



Arrêté  
LR/CM/AG/2024/N° 63

Vente au déballage  
Brocante Occupation du  
Domaine Public

« Les Ecureuils de  
Brichebay »

## ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213 – 6 à L 2212 – 1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU l'arrêté municipal N° 131 en date du 9 juillet 2020, reçu en Sous-Préfecture le 9 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CURIEN en qualité de Directeur Général des Services de la Mairie de Senlis

Considérant qu'en raison d'une brocante organisée par l'association « Les Ecureuils de Brichebay » représentée par Monsieur Jean Pierre PELFINI Président, il y a lieu d'autoriser celle-ci à occuper le domaine public communal à titre précaire et révocable, **le dimanche 16 juin 2024 de 6h à 20h,**

## ARRÊTONS :

**Article 1 :** L'Association « Les Ecureuils de Brichebay » représentée par Monsieur Jean Pierre PELFINI est autorisée **le dimanche 16 juin 2024 de 6h à 20h** à occuper :

- **Avenue des Chevreuils.**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à **titre payant conformément à la décision N° 88 portant révision des tarifs communaux au 24 mars 2023**, soit pour les opérations associatives ou caritatives, **0,24€ du ml par jour d'occupation**, et considérant qu'il s'agit d'une vente au déballage en extérieur, le tarif s'applique au nombre de mètres linéaires occupés par la totalité des stands, conformément à la déclaration de vente au déballage remise en Mairie et dans laquelle l'organisateur déclare sur l'honneur le nombre de mètres occupés pour chaque stand. Le total additionné correspondant à la surface totale de vente au déballage, pour **le dimanche 16 juin 2024.**

**Article 3-** Cette superficie sera calculée au vu du registre de vente au déballage, signé et certifié sur l'honneur correspondant à la surface occupée à raison de 0,24€ du ml pour 1 journée d'occupation du domaine public et fera l'objet d'un titre de paiement.

**Article 4 :** L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation . En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

**Article 5 :** Un constat d'état des lieux contradictoire sera rédigé par la Police municipale.

**Article 6 :** Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier 14 Rue Lemerrier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télé recours citoyen accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service du Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours Principal de Senlis,
- Monsieur Le Major de la Brigade de Gendarmerie de Senlis

Publié sur le site internet de la collectivité le : **22 FEV. 2024**

Notifié à l'intéressé le :

20 FEV. 2024

Fait à Senlis, le

20 FEV. 2024

**Le Maire**

**Pour le Maire**

**Et par délégation**



**Jérôme CURIEN**  
**Directeur Général des Services**

Acte notifié à l'intéressé le :

20 FEV. 2024